

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
JONC	1
Archives	1

du

ARRETE

relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Titre I : Composition du comité consultatif

Article 1^{er} : Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est composé des quatorze membres suivants :

- un représentant du service chargé de la santé publique en Nouvelle-Calédonie ;

- un représentant du service chargé du travail et de l'emploi en Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant des services techniques compétents de la province Sud ;
- un représentant des services techniques compétents de la province Nord ;
- un représentant des services techniques compétents de la province des Iles Loyauté ;
- un représentant du groupement de défense sanitaire végétal de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant du Consortium de coopération pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie (CRESICA) ;
- un représentant de la technopôle de l'Agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) ;
- un représentant des organisations professionnelles représentatives des distributeurs et des importateurs de PPUA, désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- deux représentants d'organisations des professionnels de la production végétale agricole, désignés par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de la santé publique, désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs, désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La présidence du comité consultatif est assurée par un membre du comité, élu pour une durée de deux ans, à la majorité des membres présents. En cas d'absence du président, un président de séance est désigné en début de réunion.

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : En tant que de besoin, le secrétariat du comité consultatif peut inviter à participer aux réunions du comité tout organisme ou toute personne qualifiés, susceptibles d'apporter leur concours aux travaux du comité.

Toute personne ayant présenté une demande d'agrément de substance active ou d'homologation de produit phytopharmaceutique à usage agricole est invitée à présenter sa demande lors de la réunion du comité consultatif. En l'absence du demandeur, le comité consultatif peut décider de ne pas examiner la demande.

Titre II : Fonctionnement du comité consultatif

Article 4 : Le secrétariat du comité consultatif adresse aux membres du comité ainsi que, le cas échéant, aux personnes mentionnées à l'article 3, une convocation écrite, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion ainsi que, le cas échéant, la liste des dossiers devant être examinés en réunion. Le contenu des dossiers est consultable par voie électronique.

Article 5 : Le comité consultatif se réunit autant de fois que nécessaire.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à sept. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, par le secrétariat du comité, aux membres du comité et aux personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 4, huit jours au moins avant la date de la nouvelle réunion du comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du comité qui aurait déposé une demande d'homologation ou d'agrément ne peut participer au vote.

Chacun des membres du comité consultatif est tenu à une obligation de réserve.

Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques.

Le secrétariat du comité consultatif formalise à l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions reprenant les avis émis par chaque membre du comité, ainsi que l'avis général résultant du vote. Ce relevé de conclusions est communiqué, dans les meilleurs délais, aux membres du comité.

Article 6 : L'avis du comité consultatif est pris à la majorité des membres présents ou consultés par écrit, en application de l'article 8. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité prend en compte :

- les pièces fournies dans les dossiers de demande prévus au code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie,
- les exigences et conditions mentionnées au code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;
- l'intérêt économique et les contraintes phytosanitaires propres à la production agricole en Nouvelle-Calédonie.

L'avis du comité consultatif peut être :

- favorable, éventuellement assorti de recommandations relatives à des conditions restrictives,
- réservé,
- défavorable.

Dans le cas d'une demande d'agrément de substance active ou d'homologation de produit phytopharmaceutique à usage agricole, le comité consultatif peut demander la transmission, par le demandeur, d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande lors d'une nouvelle réunion ou d'une consultation écrite, telle que prévue à l'article 8.

Article 7 : Lorsque le comité consultatif est informé du dépôt d'une demande d'agrément d'une substance active ou d'homologation d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole par équivalence, il peut s'opposer à l'instruction par équivalence, à la demande de la majorité de ses membres. L'avis motivé des membres du comité doit être transmis au service instructeur dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Le comité peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision de son président. La consultation écrite est organisée par le secrétariat du comité. Le secrétariat recueille, par tous moyens écrits et dans un délai fixé par le président, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, les observations et avis des membres du comité.

Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre d'obtenir les avis d'au moins six membres du comité. Le secrétariat informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de

l'avis résultant de cette consultation.

L'avis rendu par voie de consultation écrite est annexé au relevé de conclusions de la réunion suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET